BO n° 6 - 7 février 1991

Enseignements élémentaire et secondaire

Mise en œuvre du protocole d'accord relatif à la petite enfance

NOR : MENE9150041N

RLR : 501-0

Note de service n° 91-015 du 23 janvier 1991

(Éducation nationale, Jeunesse et Sports : bureau DE 10)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.

Vous trouverez en annexe le texte du protocole d'accord signé le 20 septembre 1990 entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et le secrétariat d'État auprès du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, chargé de la Famille.

Je vous demande de vous rapprocher des préfets de région et des préfets afin d'arrêter les modalités d'un pilotage conjoint des actions à mener en direction de la petite enfance.

Comme le précise le protocole d'accord, la mise en œuvre de ses dispositions devra intervenir d'abord dans les zones d'éducation prioritaires.

Des informations vous seront demandées ultérieurement sur les actions que vous aurez menées dans le domaine de la petite enfance.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Écoles,

J. FERRIER

ANNEXE

Protocole d'accord entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et le secrétariat d'État auprès du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, chargé de la Famille

La « petite enfance », de 0 à 6 ans, est une période déterminante pour le développement de l'enfant et souvent délicate pour les familles, notamment dans les milieux les moins favorisés. Aussi apparaît-il indispensable d'assurer une continuité de l'action éducative concernant ces jeunes enfants.

Dans cette perspective et compte tenu de la complémentarité de leurs domaines de compétence à l'égard de cette classe d'âge, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et le secrétariat d'État chargé de la famille décident de coordonner leurs politiques et de favoriser une participation active des parents à leur mise en œuvre.

Principes communs

Assurer concrètement la continuité souhaitable signifie

— offrir, dans chacun des lieux de vie des enfants, un milieu riche, diversifié, stimulant, ouvert aux parents ;

— préparer, dans les structures pré-scolaires, l'entrée à l'école maternelle.

Cette politique implique d'agir à la fois par les structures de prise en charge des jeunes enfants et en direction des personnels qui animent celle-ci. Elle nécessite :

— de réelles articulations

• entre les différents modes d'accueil des jeunes

enfants, avant l'école et en complément de celle-ci : garde à domicile, crèche, halte-garderie, centre de loisirs maternel, lieu d'accueil parents-enfants...

• entre les divers lieux d'activité ouverts aux enfants de cet âge : ateliers d'éveil, ludothèques, bibliothèques...

• enfin, entre ces différents lieux d'accueil ou d'activité et l'école maternelle ;

— la complémentarité des interventions des différents types de personnels qui agissent à ce niveau : éducateurs de jeunes enfants, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, personnels des crèches, assistantes maternelles, médecins, infirmières, assistantes sociales, travailleuses familiales, conseillères en économie sociale et familiale, instituteurs et institutrices d'écoles maternelles, psychologues...

Modalités d'action

Coordination au niveau local, information réciproque

La prise en charge des différents aspects de la vie extra familiale des jeunes enfants, conformément aux principes énoncés ci-dessus, demande une coordination étroite des instances et des personnels concernés.

Il est donc souhaitable que soient créés, à l'échelle d'une commune ou d'un quartier, des groupes « petite enfance » locaux : instances de réflexion, d'information réciproque sur les pratiques des uns et des autres et d'organisation d'action concertée voire conjointe.

Formation conjointe

Parce qu'elle permet d'approfondir la réflexion sur les spécificités et les complémentarités, la formation conjointe des différents personnels est l'un des meilleurs moyens d'aboutir à une action cohérente puisque construite en concertation.

Il relève de la responsabilité conjointe des autorités compétentes :

— d'encourager et de développer les initiatives relatives à la connaissance mutuelle des compétences et modes d'action des différents professionnels de la petite enfance, déjà prises dans le cadre de la formation initiale de ces personnels,

— de programmer — à différents échelons : local, départemental, académique — des actions de formation continue décloisonnées, destinées aux enseignants, aux éducateurs, aux personnels sociaux et médico-sociaux et aux différentes catégories d'animateurs et intervenants.

Cette double responsabilité s'exercera tant pour la conception et l'organisation que pour l'animation et le suivi des actions et, le cas échéant, l'élaboration conjointe d'outils de formation.

Organisation de la mise en œuvre

La complémentarité des interventions des différents personnels ainsi que les articulations structurelles souhaitables pour assurer la continuité éducative recherchée, impliquent une ***impulsion*** et une ***coordination*** étroite ***à tous les niveaux*** de responsabilité : ***départemental, académique et régional.***

Dans cette perspective, préfets, recteurs et inspecteurs d'académie mettront en place les structures les plus appropriées à un pilotage conjoint : groupe régional, académique ou départemental « Petite enfance ».

Les collectivités locales compétentes seront étroitement associées aux travaux de réflexion et de mise en œuvre.

Divers concours extérieurs complémentaires pourront être recherchés auprès d'organismes partenaires.

Les dispositions du présent protocole ne pouvant s'appliquer que progressivement, elles devront l'être d'abord pour répondre aux situations sociales les plus défavorisées et seront mises en œuvre particulièrement dans le cadre des zones d'éducation prioritaires.

Au plan national, les deux départements ministériels mettront en place conjointement un groupe de travail qui sera chargé de suivre la mise en œuvre du protocole d'accord, de faire des propositions, des recommandations et de promouvoir l'information nécessaire. Il aura également pour mission d'évaluer l'action et l'efficacité des structures mises en place.

Le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale,

C. ÉVIN

Le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :

L. JOSPIN

Le secrétaire d'État auprès du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, chargé de la Famille

H. DORLHAC DE BORNE